



CHAPITRE 35

Loi concernant la Commission des accidents du travail de Québec

[Sanctionnée le 17 avril 1946]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 160,
a. 52, am.

1. L'article 52 de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1941, chapitre 160), modifié par l'article 1 de la loi 9 George VI, chapitre 42, est de nouveau modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe 4, le suivant:

Pension à la veuve d'un président.

"5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder à la veuve d'une personne qui a rempli les fonctions de président de la commission pendant au moins sept ans et qui exerçait ces fonctions lors de son décès, à compter du premier jour du troisième mois suivant le décès de cette personne, une pension n'excédant pas quatre cent cinquante dollars par mois. Cette pension est à la charge du fonds d'accident.

Irrévocabilité.

L'arrêté en conseil adopté en vertu du présent paragraphe 5 est irrévocable."

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 35

An Act concerning the Quebec Workmen's Compensation Commission

[Assented to, the 17th of April, 1946]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 52 of the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1941, chapter 160), amended by section 1 of the act 9 George VI, chapter 42, is again amended by adding, after paragraph 4, the following:

R.S.,
c. 160,
s. 52, am.

"5. The Lieutenant-Governor in Council may grant to the widow of any person who served in the capacity of president of the Commission for a period of at least seven years and who held such office at the time of his death, as and from the first day of the third month following such decease, a pension not in excess of four hundred and fifty dollars per month. This pension shall be borne by the accident fund.

Pension to president's widow.

The order in council adopted under the present paragraph 5 shall be irrevocable."

Irrevocability.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.